



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réalisation d'un parking paysager et de deux squares, à l'est du parc de la Hotoie,
sur la commune d'Amiens (80)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8503, déposé complet le 13 décembre 2024, par Amiens Métropole, relatif au projet de réalisation d'un parking paysager et de deux squares sur la commune d'Amiens (80) et les informations complémentaires transmises par courriel du 21 janvier 2025 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 13 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste notamment à aménager une aire de stationnement composée de 91 places, relève de la rubrique 41)a° (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

2. le projet comprend la création d'un parking paysager et la reconfiguration du carrefour Jaurès, la création d'un verger jardiné sur le triangle nord (square citoyen) ainsi que la création d'un square sportif sur le triangle sud (square paysager), à l'est du parc de la Hotoie, dans le centre-ville d'Amiens ;
3. le projet répond aux besoins liés à l'extension du zoo d'Amiens Métropole et permettra d'accueillir notamment les visiteurs du zoo et du parc de la Hotoie ;
4. les déchets seront pris en charge dans des filières dûment autorisées ;
5. le parking (91 places) remplacera le parking Allende (220 places) qui sera réaménagé en espace vert ;
6. le projet s'accompagne d'une accessibilité en modes alternatifs à la voiture individuelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un parking paysager et de deux squares, sur la commune d'Amiens, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY